

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 - 15 décembre 2000

Espèces animales élevées en captivité (décision 11.102 et résolution Conf. 11.14)

RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE *EX-SITU* ET LES PROGRAMMES DE
CONSERVATION *IN SITU* (DECISION 11.102)

Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

1. A sa 11^e session, la Conférence des Parties a décidé (voir Décision 11.102) que:

Examiner les problèmes complexes liés à l'origine du cheptel souche et à la relation entre les établissements ex situ d'élevage en captivité inscrits au registre et la conservation in situ de l'espèce et, en collaboration avec les organisations intéressées, identifier les stratégies et autres mécanismes possibles permettant aux établissements d'élevage ex situ enregistrés de contribuer à améliorer le rétablissement ou la conservation de l'espèce dans les pays d'origine, et faire rapport sur ses conclusions à la 12^e session de la conférence des Parties.

2. Le Secrétariat se félicite de cette décision qui répond très opportunément aux préoccupations de certaines Parties sur des problèmes tels que:

- les conséquences imprévues de la création d'établissements d'élevage *ex situ*, comme le risque de freiner la protection de l'habitat et la conservation *in situ* en exigeant, par exemple, des contrôles du commerce moins stricts dans le cas de spécimens provenant de l'élevage en captivité que d'autres systèmes de production (rendant ainsi plus facile et meilleur marché de produire des spécimens destinés au commerce par l'élevage en captivité que de conserver les populations sauvages et leur habitat en vue d'une exploitation contrôlée);
- les écarts de prix entre les systèmes de production exploitant les populations sauvages et l'élevage en captivité, ainsi qu'entre la production dans les Etats de l'aire de répartition et la production *ex situ* dans d'autres pays (si des spécimens issus de populations sauvages ou obtenus par une quelconque méthode dans des Etats de l'aire de répartition sont meilleur marché que les spécimens produits dans d'autres pays, il y a tout lieu de penser que certains producteurs d'animaux sauvages dans les pays d'exportation ne peuvent réaliser intégralement la valeur potentielle des spécimens qu'ils produisent);
- la présomption du public que des activités d'élevage en captivité, dans l'acception générale du terme, n'ont pas d'effets préjudiciables sur la conservation (pire encore, l'idée que les activités d'élevage en captivité contribuent par définition à la conservation de l'espèce), alors qu'en fait les établissements d'élevage en captivité qui ne remplissent pas les critères d'enregistrement peuvent avoir des effets préjudiciables considérables;
- le recours persistant aux activités d'élevage en captivité pour légaliser des spécimens capturés dans la nature sans autorisation ou faisant l'objet d'un commerce illicite (concerne également

des relations parfois obscures entre les établissements d'élevage en captivité et les populations sauvages dans le pays où vit l'espèce concernée);

- la précarité de certains établissements *ex situ* qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être enregistrés mais qui prétendent contribuer à la conservation de l'espèce alors qu'ils doivent continuer de prélever des spécimens dans la nature;
- le fait que les importateurs n'appuient pas les programmes de conservation *in situ* et les systèmes de production impliquant des populations sauvages (les importateurs et les grands réseaux commerciaux n'appuient pas toujours comme il conviendrait la gestion des systèmes de production dans les pays d'exportation en vue d'éviter la surexploitation et la fermeture ultérieure des marchés);
- l'importance économique, et plus précisément les effets socio-économiques, du commerce des spécimens produits par différents systèmes. Une forte proportion du commerce d'espèces inscrites aux annexes de la CITES implique certaines des communautés les plus marginalisées du monde au plan économique. La vulnérabilité de ces communautés face à des contrôles commerciaux inutiles et à un accès imprévisible aux marchés – pouvant résulter de politiques réglementaires favorisant l'élevage en captivité – paraît être méconnue;
- la question de la propriété des ressources génétiques (à savoir que les pays d'origine doivent bénéficier du commerce des espèces inscrites aux annexes CITES) et celle de savoir si la CITES peut faciliter le règlement de ce problème dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

3. Il est donc demandé au Comité d'examiner comment aborder la question compte tenu des problèmes mentionnés au point 2. Comme ce sujet litigieux très ancien est mal connu et que peu d'études de cas sont disponibles, le Secrétariat préconise la conduite d'une enquête mondiale pour obtenir des informations, bien que le taux très faible des réponses aux notifications aux Parties ne laisse pas d'être préoccupant. Le Comité pourrait envisager l'adoption d'un processus comportant les mesures suivantes:

- demander aux organes de gestion de fournir notamment des informations sur les relations entre les activités d'élevage en captivité et les programmes de conservation *in situ* aux niveaux national et international;
- demander à d'autres organisations compétentes, notamment au Programme UICN/CSE sur le commerce des espèces sauvages, au Groupe de spécialistes de l'élevage pour la conservation et au Groupe de spécialistes de la réintroduction, de fournir au Comité des informations sur le sujet;
- établir un projet pour lequel des fonds extérieurs devraient être recherchés, prévoyant des recherches sur les aspects économiques (y compris l'importance socio-économique relative) du commerce de spécimens provenant de différents systèmes de production;
- établir un projet pour lequel des fonds extérieurs devraient être recherchés, prévoyant des recherches sur les effets relatifs au plan de la conservation de différents systèmes de production, centrés sur un certain nombre d'espèces sélectionnées;
- étudier les possibilités de coopération avec la Convention sur la diversité biologique sur le sujet.

4. Le Secrétariat a été informé d'une initiative prise par le Programme UICN/CSE sur le commerce des espèces sauvages; il s'agit d'organiser un atelier technique sur l'intérêt pour la conservation des activités d'élevage en captivité, qui pourrait constituer une étape importante, même pour les espèces inscrites aux annexes CITES. Il recommande en conséquence que le Programme UICN/CSE sur le commerce des espèces sauvages soit invité à jouer un rôle actif dans les travaux engagés par le Comité sur ce sujet.